

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
12 juillet 2013

---

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1114)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AC30

présenté par  
M. Braillard et M. Tourret

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« ou honoraire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans son article 1<sup>er</sup>, la loi du 30 septembre 1986 prévoit une limitation d'âge pour la nomination des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il semble logique que le rapporteur, qui a un rôle prépondérant en matière d'opportunités des poursuites, soit un membre, en activité, de juridictions administratives.